Séance du 20 janvier 2025.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., DEHEZ N. et JACQUET M., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale, f.f..

SEANCE PUBLIQUE

Madame Catherine Peetroons, Présidente, propose d'ajouter le point suivant à la séance publique :
- Soutien financier de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume,
Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

1. Plan Communal de Développement Rural - Présentation
Le Conseil communal, à l'unanimité, prend connaissance de la phase diagnostic et du calendrier du nouveau programme de développement rural présenté par les agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

2. PV de la séance précédente
Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3. Déclaration de politique communale 2024 – 2030
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1123-27 relatif à la déclaration de politique communale ;
Vu la présentation de la déclaration de politique communale du Collège communal pour la législature 2024-2030 telle que présentée par Madame la Bourgmestre ;
En séance publique, à l'unanimité,
Adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la législature 2024-2030.

4. Diverses représentations communales – Désignations
Le Conseil communal,
En séance publique, à l'unanimité, procède aux désignations suivantes en vue de sa représentation :
RSIH : Catherine Mathelin.
UVCW – AG : Catherine Peetroons
Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – AG :
- ✓ Eddy Pirlot, membre effectif,
- ✓ Noémie Dehez, membre suppléante.

Comité de Rivière Semois-Chiers – AG :
- ✓ Cédric Gillet, membre effectif,
- ✓ Mathieu Jacquet, membre suppléant.

SWDE – Conseil d'exploitation : Cédric Gillet.
ALE :
- ✓ Noémie Dehez,
- ✓ Fabienne Henrion,
- ✓ Jean-Paul Chenot.

Maison du Tourisme
AG : 3 effectifs
- ✓ Catherine Mathelin,
- ✓ Fabienne Henrion,
- ✓ Eddy Pirlot.

CA :

- ✓ Catherine Mathelin,
- ✓ Eddy Pirlot.

Organe de gestion :

- ✓ Catherine Mathelin.

COPALOC :

- ✓ Catherine Mathelin,
- ✓ Eddy Pirlot,
- ✓ Jean-Paul Chenot,
- ✓ Noémie Dehez,
- ✓ Fabienne Henrion,
- ✓ Mathieu Jacquet.

Foyer Centre Ardenne :

AG :

- ✓ Eddy Pirlot,
- ✓ Catherine Peetroons,
- ✓ Jean-Paul Chenot.

CA : Eddy Pirlot.

AIS Centre Ardenne :

AG :

- ✓ Jean-Paul Chenot,
- ✓ Noémie Dehez

CA :

- ✓ Jean-Paul Chenot,
- ✓ Noémie Dehez

CLDR :

Effectifs

- ✓ Catherine Mathelin (Présidente),
- ✓ Catherine Peetroons,
- ✓ Fabienne Henrion,
- ✓ Cédric Gillet.

Suppléants :

- ✓ Eddy Pirlot,
- ✓ Mathieu Jacquet,
- ✓ Noémie Dehez,
- ✓ Stéphane Puffet.

GIGLUX : Fabienne Henrion.

Maison de l'emploi :

- ✓ Eddy Pirlot
- ✓ Jean-Paul Chenot.

ADL :

AG :

- ✓ Fabienne Henrion
- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Jean-Paul Chenot

CA :

- ✓ Fabienne Henrion
- ✓ Catherine Mathelin

IDELUX – AG

- ✓ Catherine Peetroons,
- ✓ Fabienne Henrion,
- ✓ Jean-Paul Chenot,
- ✓ Noémie Dehez,
- ✓ Mathieu Jacquet.

IDELUX - Eau & environnement – AG
- ✓ Catherine Mathelin,
- ✓ Cédric Gillet,
- ✓ Mathieu Jacquet,
- ✓ Noémie Dehez,
- ✓ Catherine Peetroons.

IDELUX – Projets publics – AG
- ✓ Catherine Peetroons,
- ✓ Fabienne Henrion,
- ✓ Stéphane Puffet,
- ✓ Mathieu Jacquet,
- ✓ Catherine Mathelin.

IDELUX – Finances – AG
- ✓ Fabienne Henrion,
- ✓ Cédric Gillet,
- ✓ Mathieu Jacquet,
- ✓ Jean-Paul Chenot,
- ✓ Noémie Dehez.

SOFILUX – AG
- ✓ Catherine Mathelin,
- ✓ Stéphane Puffet,
- ✓ Cédric Gillet,
- ✓ Catherine Peetroons,
- ✓ Fabienne Henrion.

VIVALIA – AG
- ✓ Jean-Paul Chenot
- ✓ Noémie Dehez
- ✓ Eddy Pirlot
- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Catherine Peetroons

ECETIA :
- ✓ Cédric Gillet,
- ✓ Mathieu Jacquet,
- ✓ Eddy Pirlot.

Bassin de mobilité
- ✓ Fabienne Henrion

5. Fondation du Parc National de la Vallée de la Semois – Désignation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu que les instances de la Fondation du Parc national de la Vallée de la Semois doivent être renouvelées afin d'assurer une juste représentation des nouveaux Conseils communaux en place sur les 8 communes de Bertrix, Bouillon, Chiny, Florenville, Herbeumont, Paliseul et Vresse-sur-Semois ;
Vu qu'il y a dès lors lieu de désigner un représentant communal (issu du Collège communal) pour y siéger au sein de l'Organe d'administration ainsi qu'au sein de la Coalition territoriale ;
En séance publique, à l'unanimité,
Procède à la désignation de Madame Catherine MATHELIN comme représentant communal pour siéger au sein de l'Organe d'administration de la Fondation du Parc national de la Vallée de la Semois ainsi qu'au sein de la Coalition territoriale.

6. Renouvellement CCCA

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02/10/2012 par laquelle Monsieur le Ministre Furlan actualise le cadre de référence proposé par la circulaire du 26/06/2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu que le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité ;

Vu que le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Vu la proposition du Collège communal de mettre en place un CCCA pour la présente législature ;

A l'unanimité,

1. Décide de mettre en place un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) pour la présente législature.

2. Fixe la composition du CCCA dans le respect des critères suivants :

- 9 membres effectifs et 9 membres suppléants
- Les membres effectifs et suppléants devront être âgés de 55 ans au moins, habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques ;
- La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune ;
- Les deux tiers au maximum des membres sont du même sexe ;
- Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal ;
- Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3ème Age, les Affaires sociales et/ou l'Egalité des chances est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

3. Charge le Collège communal de lancer un appel à candidatures afin de lui proposer à une prochaine séance une liste de candidats à nommer.

7. Renouvellement CCATM

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu que c'est au conseil communal qu'appartient la décision, dans les 3 mois de sa propre installation, de renouveler la Commission Consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et de charger le collège communal de lancer un appel public aux candidats ;

Vu que les membres de la CCATM en vigueur restent en place jusqu'à l'installation des nouveaux membres, à savoir, à la date de l'arrêté ministériel approuvant la composition de la nouvelle commission ;

Considérant que la CCATM a pour mission de remettre des avis sur les projets d'urbanisme et les dossiers en lien avec l'aménagement du territoire et/ou la mobilité ;

Considérant que la consultation de la CCATM par les autorités communales peut être obligatoire ou facultative ; qu'elle peut également rendre des avis d'initiative sur tout dossier ou sujet qu'elle estime pertinent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ;

Considérant que la CCATM constitue un outil de participation citoyenne ;

Vu qu'outre le président, la CCATM est composée de 8 membres pour une population de moins de 10.000 habitants ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver la création d'une commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats, dans les formes et délais requis.

8. Subside communaux aux associations 2025

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire
- L'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix pour son fonctionnement ordinaire
- Les associations de pêche pour leur fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2025 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 561/332-02, 763/332-02 ; 652/332-02 ;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2025 :

1. Un montant de 750 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).
4. Un montant de 400 € pour l'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix (763/332-02)
5. Un montant de 750 € pour les associations de pêche (652/332-02), réparti comme suit :
 - Société de pêche d'Herbeumont « Les Défenseurs de la Gaule » : 150 €
 - Société de pêche « La Mouche » : 150 €
 - Société de pêche de St-Médard « La Truite » : 150 €
 - Société de pêche de Straimont « La Straimontoise » : 150 €
 - Société de pêche de Martilly « Le Vairon » : 150 €

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

9. Visite digitale du château d'Herbeumont – Approbation du cahier des charges

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, par larquelle la Commune d'Herbeumont marque son adhésion au Parc national de la Vallée de la Semois ;
Considérant le cahier des charges PNDG_MP_2024_054 relatif au marché "Développement d'une visite digitale ludique du château d'Herbeumont au sein du Parc national de la Vallée de la Semois" établi par le Parc Naturel de Gaume, dans le cadre du Parc National de la Vallée de la Semois ;
Considérant que le Parc Naturel de Gaume est le Pouvoir adjudicateur du présent marché ;

Considérant que le présent marché est un marché conjoint avec la Commune d'Herbeumont dans le cadre de son adhésion au Parc national de la Vallée de la Semois ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 48 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le coût de ce marché est supporté par le Parc Naturel de Gaume jusqu'en juin 2026 ;
Considérant que seules les années de maintenance ultérieures à cette date, seront à charge de la Commune d'Herbeumont, pour un montant estimé de 4500,00 € TVAC par an, pendant un maximum de 48 mois ;
Considérant que le crédit budgétaire sera prévu au budget ordinaire de 2026 et exercices futurs ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges PNDG_MP_2024_054 "Développement d'une visite digitale ludique du château d'Herbeumont au sein du Parc national de la Vallée de la Semois", rédigé par le Pouvoir adjudicateur qui est le Parc Naturel de Gaume.
Article 2 : D'approuver les conditions qui sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 3 : D'approuver le montant estimé qui s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché.
Article 4 : D'approuver le mode passation du marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalabe.
Article 5 : De confier la passation du marché, au Pouvoir adjudicateur qu'est le Parc Naturel de Gaume, dans le cadre d'un marché conjoint.
Article 5 : De financer cette dépense, à partir de juin 2026, pour la partie maintenance du marché, par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 et exercices suivants, pour un montant estimé de 4500,00 € TVAC par an, pour une durée maximale de 48 mois.

10. Vente de sacs gris – Redevance

Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 10/01/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 16/01/2025 et joint en annexe ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, spécifiquement dans le cadre de l'organisation d'événements en extérieur, arrêté en date du 20 janvier 2025 ;
Vu le règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC, adopté en séance du Conseil communal du 04/11/2024, qui reprend déjà la redevance pour l'achat de sacs bleus PMC de 240 litres, à savoir 6€ le rouleau de 10 sacs de 240 litres ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ; que dans le cadre du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, spécifiquement dans le cadre de l'organisation d'événements en extérieur, il convient d'établir un règlement-redevance pour la délivrance de

sacs destinés à la collecte spécifique de la fraction résiduelle, d'une contenance de 240 litres, réservés au seul usage des organisateurs d'événements ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/01/2025 et pour une période expirant le 31/12/2031, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique de la fraction résiduelle, d'une contenance de 240 litres, réservés au seul usage des organisateurs d'événements.
Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique de la fraction résiduelle, d'une contenance de 240 litres, dans le cadre de l'organisation d'événements.
Article 3
La redevance est fixée à :
- 0,40 € le sac gris de 240 litres.
Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.
Article 7
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11. Evénements – Gestion des déchets – Règlement

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le règlement tel que présenté :

Art. 1 :

1° Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, qui organise un événement sur le territoire de la commune d'Herbeumont, et reprend les modalités de gestion des déchets dans le cadre des **événements** qui se déroulent **à l'extérieur**.

2° Pour les événements qui se déroulent à l'intérieur (dans les salles communales), il faut se référer à l'annexe « Gestion des déchets » des règlements de location de salles communales, communiqué à chaque locataire au moment de l'inventaire d'entrée.

Art. 2 :

1° Cinq (5) îlots de tri (composés chaque fois d'un conteneur PMC et d'un conteneur fraction résiduelle de 240l chacun, placés côte-à-côte) sont mis gratuitement, propres et en bon état, à disposition des organisateurs d'événements en extérieur, par le service technique communal.

L'organisateur évalue ses besoins et réserve le nombre d'îlots de tri nécessaire (via le formulaire de réservation de matériel communal qu'il transmet en même temps que son dossier de déclaration d'événement).

Au besoin, il peut également réserver des conteneurs pour la fraction organique/les cartons/les bouteilles et bocaux en verre (via le formulaire de réservation de matériel communal)

2° L'organisateur place les îlots de tri à des endroits stratégiques, visibles et accessibles.

3° L'organisateur remplace régulièrement les sacs dans les conteneurs des îlots de tri (afin d'éviter les conteneurs qui débordent).

4° Pour la réalisation des points 1° à 3° ci-dessus, l'organisateur veillera à assurer une bonne information de son équipe tant pour le montage des îlots de tri que pour les consignes de tri.

Art. 3 :

1° Les îlots de tri, ainsi que les conteneurs pour la fraction organique mis à disposition des organisateurs, doivent être utilisés avec des sacs. Les déchets ne peuvent pas y être jetés tels quels.

2° Les sacs « événements » bleus, pour les PMC, et gris pour la fraction résiduelle (FR), de 240 litres, sont les seuls sacs autorisés pour les îlots de tri.

3° Des sacs « événements » bleus, pour les PMC, et gris pour la fraction résiduelle (FR), de 240 l sont disponibles à prix coûtant pour les organisateurs d'événements sur le territoire communal, et sont les seuls sacs utilisables avec les îlots de tri. Ils sont disponibles au guichet du service population au prix, respectivement de 0,40 €/sac gris, et 0,60€/sac PMC.

4° Pour les conteurs « fraction organique », des sacs organiques sont également disponibles au guichet du service population de l'administration communale, au prix de 8€ par rouleau de 10 sacs de 25 litres.

Art. 4 : Les déchets carton/papier (propres), verre (bouteilles, …) doivent être emportés et jetés au parc à conteneur (ou dans une bulle à verre pour les bouteilles, …).

Les papiers/cartons sales doivent être jetés avec la fraction résiduelle.

Art. 5 :

1° **Pour les organisateurs domiciliés** dans la commune ou ailleurs en province de Luxembourg, il leur est demandé d'évacuer les sacs après les manifestations et de les récupérer à leur domicile afin de les déposer pour la prochaine collecte des PMC.

2° **Pour les organisateurs non domiciliés** dans la commune ou ailleurs en province de Luxembourg, il leur est demandé de prendre contact avec le service technique communal afin de se voir indiquer l'endroit où ils pourront déposer les sacs PMC de leur événement.

3° **Les sacs gris et les sacs organiques seront déposés à rue** à la fin de l'événement, en vue d'être collectés lors du ramassage du lundi ; **en cas de jour férié le lundi,** contact sera pris par l'organisateur avec le service technique communal afin de se voir indiquer l'endroit où il pourra déposer les sacs gris et organiques à la fin de son événement.

Art. 6 :

Les conteneurs des îlots de tri doivent être rendus au service technique communal, nettoyés et dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition de l'organisateur.

En cas de dégâts à un conteneur, son prix d'achat, mentionné dans le formulaire de prêt de matériel communal, pourra être réclamé par la commune à l'organisateur.

Art. 7 :
1° Les sacs non réglementaires, non triés ou non disposés correctement à rue ou à l'endroit désigné par le service technique communal, ne seront pas ramassés et considérés comme dépôt sauvage d'immondice.
2° En cas de non tri évident, le temps de travail compensatoire des services communaux pourra vous être facturé conformément à la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.

Art. 8 :
En cas de non-respect des procédures de gestion des déchets telles que reprises dans les articles 1 à 6 du présent règlement, les heures effectuées par le personnel communal pour pallier aux manquements de l'organisateur lui seront facturées à hauteur de 30 €/heure par agent affecté à cette tâche, indépendamment de l'amende qui serait éventuellement infligée pour dépôt sauvage d'immondices.

Art. 9 :
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Soutien financier à la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume, reçu le 24/01/2024, sollicitant de la Commune d'Herbeumont un soutien financier afin d'assurer la pérennité de ses activités ;
Vu la proposition du Collège communal d'accepter ladite demande, s'élevant à un euro par habitant par an, suite à la rencontre organisée avec la Ressourcerie en date du 20/02/2024 ;
Vu que la Ressourcerie remplit des missions sociales jugées importantes en faveur des citoyens de la commune ;
Vu que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au service ordinaire du budget communal 2025;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide l'octroi d'un subside communal, pour l'année 2025 (du 1er janvier au 31 décembre) en faveur de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume, d'un montant d'un euro par habitant pour une année complète (1.724 habitants au 01/01/2025), soit 1.724,00 euros.
Ce subside sera utilisé dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de l'association.

Par le Conseil,

La Directrice générale, f.f. — La Bourgmestre,

C.BRION — C.MATHELIN